

13. L'utilisation de l'espace aérien relevant des autorités civiles canadiennes sera approuvée et contrôlée par le ministre des Transports. Les couloirs aériens utilisés au Canada pour l'essai de missiles de croisière doivent être choisis de façon à perturber le moins possible les opérations aériennes civiles et à causer le minimum de dérangement aux personnes au sol.

14. Le MDN peut examiner la nature des données E&E que le DD est censé recueillir dans le cadre d'un projet particulier afin d'en déterminer la pertinence par rapport aux programmes du MDN. Le MDN peut, par ailleurs, demander que les données recueillies dans le cadre du projet lui soient communiquées par le DD. Ces données seront fournies au Canada à titre gracieux, sauf dans les cas prévus au paragraphe 10 ci-dessus. Tout échange de données et de renseignements exclusifs dans le cadre de ce Programme sera conforme aux dispositions de l'Accord OTAN sur la communication d'informations techniques à des fins de défense, signé à Bruxelles le 19 octobre 1970. Tout arrangement relatif à un projet E&E renfermera les dispositions appropriées touchant la propriété intellectuelle.

15. Toute information ou tout matériel classifié échangés dans le cadre du Programme seront gardés en sûreté conformément aux ententes en vigueur entre le Canada et les États-Unis concernant la protection de l'information classifiée.

16. Sauf indication expresse à l'effet du contraire dans l'arrangement de projet, toute activité E&E nécessitant l'utilisation de renseignements ou de matériel américains classifiés sera assujettie au contrôle de sécurité du Gouvernement des États-Unis. Toutefois, les Forces canadiennes continueront d'assurer le commandement et le contrôle des installations canadiennes utilisées par le DD pour ses activités E&E, comme le stipule le paragraphe 6 du présent Accord.

17. La diffusion au public de renseignements sur tout projet exécuté en vertu du présent Accord ne sera autorisée qu'une fois que les autorités américaines et canadiennes compétentes auront mené les consultations et les activités de coordination qui s'imposent.

18. Le DD doit observer les lois, règles et ordonnances applicables aux Forces canadiennes pour ce qui touche la protection de l'environnement. Il assumera la responsabilité financière de toute étude environnementale requise aux termes des lois, règles et ordonnances canadiennes.

19. Les réclamations présentées par suite d'un projet E&E seront réglées conformément aux dispositions de l'Article VIII de l'Accord NATO SOFA. Les activités menées dans le cadre du présent Accord sont considérées comme liées à celles menées dans le cadre du Traité de l'Atlantique Nord aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'Article VIII.

20. Le MDN fournira, moyennant remboursement des frais engagés, tous les biens, toutes les installations et tous les services requis de sources canadiennes pendant la durée du présent Accord.